

COMMUNE DE  
WIMEREUXDÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 16/10/2024 Complétée le 10/11/2024	N° DP 62893 24 00158
Par : M. MOUREU Francis	Surfaces de plancher : m <sup>2</sup>
Demeurant à : 11 Rue des Aubépines 67700 SAVERNE	
Pour : remplacement à l'identique d'une porte-fenêtre et ses volets au RdC sur cour côté rue Dechesne	
Sur un terrain sis à : 144 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00158 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UBa-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00158 publié par voie  
électronique sur le site internet de la commune le 18/10/2024,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/11/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AL35 classée en zone UBa-II, de la  
commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste au remplacement à l'identique d'une porte-fenêtre et ses volets  
au RdC sur cour côté rue Dechesne,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UAb-II,

## ARRETE

### **ARTICLE UNIQUE :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans  
la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 062893 24 00158 U6201

Adresse du projet : 144 rue Carnot 62930 WIMEREUX

Déposé en mairie le : 16/10/2024

Reçu au service le : 21/10/2024

Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :

Monsieur MOUREU FRANCIS

11 RUE DES AUBEPINES

67700 SAVERNE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Arras

**Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Loïc LEVIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux